

# VD\_OMNI PE.2013.0357 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0357](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0357)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0357 du 18 novembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0357 del 18 novembre 2013

## Regeste

Y. \_\_\_\_\_ x/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen de la décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant de République dominicaine, marié à une ressortissante suisse, tous deux ayant un fils de 6 ans également de nationalité suisse, et qui a été notamment condamné à une peine privative de liberté de deux ans. La présence en Suisse de la famille du recourant et les liens qu'il entretient avec eux, de même que le temps écoulé depuis ses condamnations pénales et le comportement qu'il a adopté depuis lors ne constituent pas des éléments nouveaux. Tel n'est pas non plus le cas des problèmes de santé de son fils qui, de plus, même s'ils devaient être considérés comme un élément nouveau, ne seraient pas susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral admis, arrêt du Tribunal cantonal annulé et cause renvoyée au SPOP pour qu'il se prononce dans le sens des considérants (arrêt 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a requis la suspension de la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort du recours qu'il a déposé auprès du TAF contre la décision de l'ODM du 11 août 2011 prononçant son interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein, laquelle lui aurait été notifiée le 14 août 2013. L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante (art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il ne se justifie en l'occurrence pas de suspendre la présente procédure. Les deux procédures en cause ne portent pas sur le même objet. Si celle portée devant le tribunal de céans concerne le réexamen d'une décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, celle se déroulant devant le TAF a uniquement trait à une interdiction d'entrée en Suisse. L'on ne voit dès lors pas ce qui justifierait que la présente cause soit suspendue.

### E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3).

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la

décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) Le recourant invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il n'a pas commis d'infraction depuis 2003 et qu'il ne représente de ce fait plus un danger concret pour l'ordre public suisse. Il fait également valoir qu'il continue à entretenir des relations personnelles étroites avec son fils et son épouse, qui lui rendent régulièrement visite en 1\*\*\*\*\* et avec lesquels il est quotidiennement en contact par téléphone, Skype ou Internet. Ces faits ne sont néanmoins pas nouveaux. L'intéressé a déjà saisi à plusieurs reprises les autorités cantonales de demandes de réexamen, en se fondant, en 2006, sur la demande de naturalisation de son épouse et sur la grossesse de celle-ci, en 2008 sur la naissance de son fils et l'obtention de la nationalité suisse par son épouse et son enfant, et en 2012, en déposant une demande de regroupement familial pour vivre en Suisse auprès de sa famille. Dans l'examen de ces différentes demandes, les autorités cantonales ont ainsi déjà tenu compte de la présence de la famille du recourant en Suisse et des liens qu'il entretient avec eux. Le SPOP a également, le 11 septembre 2012, déclaré irrecevable la demande de réexamen déposée par l'intéressé, malgré le temps écoulé depuis les condamnations pénales subies par ce dernier et le comportement qu'il a adopté depuis lors. Ces deux derniers éléments ne suffisent de toute manière pas à compenser la gravité des actes délictueux reprochés au recourant, qui a été en particulier condamné à une peine ferme de deux ans d'emprisonnement pour blanchiment d'argent, infraction grave et contravention à la législation sur les stupéfiants, ce qui représente une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre public (cf. arrêt 2D\_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 5.3). c) Dans son recours, l'intéressé a également invoqué les problèmes de santé de son fils, qui nécessiteraient sa présence en Suisse, faisant valoir à ce propos l'art. 8 CEDH. Lors de la précédente procédure de réexamen, qui s'est déroulée en 2012, le recourant n'a à aucun moment indiqué que son fils avait des problèmes de santé, quand bien même rien ne l'aurait empêché de le faire. Dans le cadre de la présente cause, il ne l'a par ailleurs fait que devant l'autorité de recours. Or, le certificat médical établi le 21 août 2013 par le pédiatre de l'enfant précise ce qui suit: " X.\_\_\_\_\_ est suivi et reçoit un traitement médicamenteux depuis plus de 2 ans, dans le cadre de ses difficultés scolaires et du développement. Son suivi régulier implique les parents, l'école, un pédiatre spécialiste du développement et moi-même. L'évolution de X.\_\_\_\_\_ progresse de manière très positive, ce qui n'aurait pas été possible sans ce réseau de soutiens. Dans ce cadre, et pour le bien de l'enfant et de son équilibre, je pense indispensable la présence de chacun et, en particulier, de son papa avec qui il a des liens importants. En effet, l'équilibre familial et le soutien sont primordiaux dans sa prise en charge. " Il découle du certificat médical précité que le fils du recourant est traité par les médecins depuis plus de deux ans pour ses problèmes de santé, avec le soutien de ses parents. Le certificat établi le 6 septembre 2013 par la logopédiste qui suit l'enfant précise par ailleurs qu'elle voit ce dernier depuis le mois d'avril 2012 dans le cadre d'un suivi logopédique hebdomadaire et qu'un bilan logopédique a été fait en mai 2012, qui a permis d'observer des difficultés importantes sur le plan langagier, en expression et surtout en

compréhension. Les problèmes de santé du fils du recourant ne sont dès lors pas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, puisque ce dernier aurait pu les invoquer plus tôt s'il avait fait preuve de diligence. Même s'il s'agissait d'éléments nouveaux, ils ne seraient pas susceptibles d'influencer l'issue de la présente procédure. L'intérêt public à l'éloignement du recourant est en effet toujours prépondérant. L'on ne saurait de plus dire que les problèmes de santé de X. \_\_\_\_\_ nécessiteraient la présence constante de son père auprès de lui. La logopédiste relève certes, dans son attestation médicale du 6 septembre 2013, ce qui suit: " Lors des entretiens, M. Y. \_\_\_\_\_ se montre très attentif à son fils et semble lui offrir un accompagnement parental extrêmement bénéfique. (...) Au cours des discussions que nous avons eues et suite à ce que les parents m'ont rapporté, il semble que X. \_\_\_\_\_ est plus structuré et moins agité lors des séjours de son père auprès de lui. Conclusion clinique La dysphasie de X. \_\_\_\_\_ ainsi que son agitation sont probablement aggravées par la situation peu sécurisante de son père. Les fréquentes absences de ce dernier contribuent à maintenir X. \_\_\_\_\_ dans une instabilité peu propice à son développement et aux apprentissages scolaires. Une stabilité familiale permettrait à X. \_\_\_\_\_ de se construire plus solidement et serait un grand soutien pour l'évolution positive de sa dysphasie. " Alors même que le recourant ne dispose pas d'autorisation de séjour, qu'il habite en 1\*\*\*\*\* et ne se trouve de ce fait pas constamment auprès de son enfant, le pédiatre constate, dans son certificat médical du 21 août 2013, que X. \_\_\_\_\_ progresse de manière très positive. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que l'épouse du recourant et son fils lui rendent régulièrement visite en 1\*\*\*\*\* et que tous trois continuent à entretenir quotidiennement des contacts par téléphone, Skype ou Internet. Le recourant précise d'ailleurs que, malgré l'éloignement, il est impliqué au quotidien dans les décisions importantes concernant sa famille. Faute d'éléments nouveaux, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.